

SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2022

Objet :

Participation frais scolaires
Elèves non résidents

N° : D - 2022 -09-05 - 07

Nombre de Membres

Afférents Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	21

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-François GUIBBERT, Bernard GUERRERE, Géraldine ESCANDE, Françoise CRASSOUS, Yann RAMIREZ, Marie-Jeanne MULLER, Claude VIDAL, Didier MONTIER, René COUSIN, Marie-Josée GOTH, Agnès TOMASO, Thierry CELMA, Béatrice RIERA, Mylène NAUDIN, Myriam AGUILA.

Procurations : M. Julien RIBES à M. Yann RAMIREZ, Mme Marie CHOLLET à M. René COUSIN, M. Olivier MONROS à M. Jean-François GUIBBERT, Mme Laure GIMENO M. Claude VIDAL, M. Jean-Philippe GARCIA à M. Bernard GUERRERE, Mme Solène PELLE à Mme Géraldine ESCANDE

Absent : M. Julien PUJOL

Secrétaire de séance : M. René COUSIN

Début de séance : 18h30

Monsieur le Maire indique que l'article L212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.
- école proposant un enseignement optionnel tel que les langues étrangères y compris les langues régionales.

Il en est de même lorsque l'enfant est placé dans une classe spécialisée non disponible sur sa commune de résidence.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de :

- 1 174 € pour l'école maternelle,
- 678.36 € pour l'école élémentaire ;

Calculées à partir du compte administratif 2021.

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le

09 SEP 2022

ID : 034-213401359-20220905-D2022_09_05_007-DE

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité des présents + 6 procurations,

Décide de fixer les participations aux charges de scolarisation des écoles maternelle et élémentaire des enfants non-résidents de Lespignan selon les propositions sus-indiquées.

Après dépôt en Préfecture
De l'Hérault le - 8 SEP. 2022
Et publication ou notification
Du 09 SEP. 2022
Le Maire :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Jean-François GUIBBERT

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le 09 SEP. 2022

ID : 034-213401359-20220905-D2022_09_05_007-DE